



Avis favorable avec réserves du CNCPH

Portant sur le projet de décret relatif à la rénovation des conseils de la vie sociale (CVS) et autres formes de participation

Assemblée plénière du 1^{er} avril 2022

Rappel du contexte

La commission Organisation institutionnelle s'est réunie en urgence le 4 mars 2022 pour recevoir sur ce projet de décret la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et un conseiller du secrétariat d'Etat chargée des Personnes handicapées (SEPH).

Le CVS fait partie des 7 droits des usagers, inscrits dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. C'est un décret du 25 mars 2004 qui a précisé son organisation.

La loi du 2 janvier 2002 vient d'avoir 20 ans.

Objectif du projet de texte législatif ou réglementaire concerné

Ce décret propose de modifier les articles D 311-10-32 du code de l'action sociale et de la famille (CASF) qui traitent des conditions de fonctionnement des CVS dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS), en supprimant l'article D 311-12, en actualisant le vocabulaire et en proposant quelques simplifications.

Constats, recommandations et observations

Lors de la réunion du 4 mars, les membres de la commission se sont étonnés que leur soit présenté en urgence un projet de décret (et 48h avant la commission), sans aucune concertation préalable avec les associations d'usagers, comme cela a été confirmé par la DGCS, alors que le CVS fait partie des droits des usagers.

Ils ont formulé un certain nombre de remarques :

- Ils se sont demandé pourquoi le projet de décret ne prévoit pas à l'article D. 311-3 la généralisation de l'obligation de l'existence d'un CVS dans tous les ESMS, services ambulatoires et services à domicile inclus.
- Ils comprenaient mal que la loi prévoit un modèle unique pour les 4 champs de l'action sociale et médico-sociale, alors que les problèmes ne sont absolument pas les mêmes.
- Ils ont pris acte du toilettage *a minima* des règles de fonctionnement du CVS : actualisation des termes, simplification de la représentation du personnel, du quorum, du délai de transmission de l'ordre du jour, actualisation des termes « tuteur » et

« représentant légal » pour les remplacer par protection juridique avec représentation de la personne.

- Ils ont regretté la présentation confuse des modifications apportées à certains articles : la présentation de l'article D 311-5 est incompréhensible, celle de l'article D 311-7 met un commentaire dans la marge, sans rapport avec le texte de l'article et qui renvoie à un article inexistant, le D 311-1, censé définir les associations représentantes des usagers.
- Ils n'ont pas vu où étaient les améliorations apportées aux droits des usagers. L'article D 311-5, dans sa nouvelle rédaction, constituait une régression par rapport à la précédente version, puisqu'il prévoyait de se passer de la représentation des personnes. Prévoir que le CVS puisse seulement évoquer les droits et libertés des usagers, est inacceptable en 2022.
- Le décret ne prévoyait pas de délai pour la diffusion du compte rendu du CVS.

Les membres de la commission remercient la DGCS d'avoir largement réécrit le projet de décret en tenant compte de leurs recommandations. Ils regrettent cependant de ne pas avoir de version définitive du décret.

Le contenu des réunions de CVS s'est beaucoup enrichi et la représentation des usagers est mieux assurée.

Il manque un effort pour mettre en œuvre une communication adaptée pour les publics qui en ont besoin.

La notion d'événements indésirables est peu opportune et se heurte à la protection des données. Il vaudrait mieux évoquer les événements relatifs à la sécurité et à la bientraitance des personnes accompagnées, ou aux difficultés de recrutement.

La DGCS a annoncé des supports d'accompagnement à venir mais les membres de la commission n'en ont pas eu connaissance.

Position du CNCPH

La commission Organisation institutionnelle et le comité de gouvernance proposent un **avis favorable avec les réserves suivantes** :

- Effectuer les modifications promises en réunion le 25 mars 2022,
- Tenir au courant la commission des supports d'accompagnement annoncés.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **l'avis favorable avec réserves**.